

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°042-2018/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2019**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 18 décembre 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2019 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la LOLF, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 27 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 27 nouveau :

Les entreprises nouvellement créées sont exonérées du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le premier point et le dernier point du 2) de l'article 34 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 34 nouveau :

2) Les charges professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé ;
- les charges financières, les libéralités, dons, subventions dans les conditions et limites fixées aux articles 71 et 72.

Le reste sans changement.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le sixièmement du point 1 de l'article 53 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 53 nouveau :

1) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- 6° pour les sommes donnant lieu à une retenue à la source, apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Le reste sans changement.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 1 de l'article 55 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau :

1) Les cotisations patronales versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20 % du salaire de base sont déductibles.

Le reste sans changement.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les points 1 et 2 de l'article 67 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 67 nouveau :

- 1) Le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré est déductible, à condition que le relevé détaillé des loyers prévu à l'article 97-h) soit effectivement joint à la déclaration annuelle des résultats.
- 2) Lorsqu'un associé dirigeant, personne physique, détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, la charge locative de ses biens meubles loués à cette société n'est pas déductible.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'intitulé du L. « Frais publicitaires » de l'article 70 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

L. Cadeaux et objets publicitaires.

Le reste sans changement.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 2 du 1) de l'article 72 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 72 nouveau :

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Le reste sans changement.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'intitulé Q. « Provisions » des articles 79 à 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Q. Provisions et dépréciations.

Le reste sans changement.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) et le 3) de l'article 80 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 80 nouveau :

Sont également déductibles :

- 2) La charge pour dépréciation de créances constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Ces provisions et dépréciations ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

- 3) La provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision ne peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Cette provision n'est pas cumulable avec la charge pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 81 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 81 nouveau :

Ne sont pas admises en déduction :

- la provision pour propre assureur constituée par une entreprise ;
- la provision pour congés payés ;
- la provision pour indemnités de départ à la retraite ;
- la dotation aux dépréciations des immobilisations amortissables ;
- la provision pour pertes de change.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 82 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 82 nouveau :

Les provisions et dépréciations qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions et dépréciations sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions et dépréciations sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 90 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 90 nouveau :

Les sociétés nouvellement créées sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 1) de l'article 106 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 106 nouveau :

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- 1) Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, de fonction et de transport :
 - 20% du salaire brut, sans excéder cinquante mille (50 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de logement ;

- 5% du salaire brut, sans excéder trente mille (30 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de fonction. L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat.
- 5% du salaire brut, sans excéder vingt mille (20 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire brut s'entend du salaire de base tel que défini à l'article 111 augmenté des indemnités de toute nature y compris les avantages en nature et diminué des retenues pour cotisation sociale.

Le reste sans changement.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point d) du 2) et le 3) de l'article 113 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 113 nouveau :

- 2) Sont considérés comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux du salarié :
 - a) les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
 - b) sous les mêmes conditions, les orphelins recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien ;
 - c) un conjoint.
- 3) l'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'IUTS de l'époux.

- 4) Pour l'application de ces dispositions, la situation à retenir est celle existant au premier jour du mois suivant celui de la modification des charges.

Le reste sans changement.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 2 de l'article 122 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 122 nouveau :

Ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

- 2) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le point 6 de l'article 130 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 130 nouveau :

Sont exonérés de l'impôt :

- 6) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, par toutes les sociétés résidentes autres que les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 153 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 153 nouveau :

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation et au reversement de l'impôt dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 169 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 169 nouveau :

1. La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers, perçue au profit du budget de l'État, s'applique aux plus-values de cessions de titres miniers et aux revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres.
2. La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers est due par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers ou à l'occasion de toutes autres transactions à titre onéreux portant sur lesdits titres.
3. Sont considérées comme des cessions indirectes de titres miniers, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier délivré au Burkina Faso, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 4) de l'article 199 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 199 nouveau :

4) Les opérations de ventes portant sur l'eau non conditionnée et l'électricité.

Le reste sans changement.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 202 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 202 nouveau :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1) Pour les importations : 5%.

Ce taux est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition ;

2) Pour les ventes de boissons de fabrication locale : 5%.

3) Pour les autres ventes : 2%.

Ce taux est réduit à :

- 1% pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.

- 0,2% pour les hydrocarbures.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 3) de l'article 209 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 209 nouveau :

3) Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les retenues ont été supportées et des exercices suivants.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 230 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 230 nouveau :

Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas cinq mille (5 000) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder cinq mille (5 000) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le paragraphe 5 de l'article 239 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 239 nouveau :

5) Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 6 000 F
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 500 F
 - par tonne utile : 1 500 F.

Pour les transports mixtes, il est retenu la taxe variable la plus élevée.

Les loueurs de véhicules, ainsi que les transporteurs aériens et ferroviaires relèvent du tableau A.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 283 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 283 nouveau :

Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 - Armes de traite : 900 francs CFA ;
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 3 000 francs CFA ;
- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 4 500 francs CFA ;
- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette :
1 500 francs CFA ;
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 3 750 francs CFA ;
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 7 500 francs CFA ;
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 7 500 francs CFA.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est complétée par les articles 295-1, 295-2, 295-3, 295-4, 295-5 et 295-6 rédigés ainsi qu'il suit :

Section 3 – Taxe sur les véhicules à moteur

Article 295-1 :

Il est établi au profit des collectivités territoriales, une taxe dénommée « taxe sur les véhicules à moteur ».

Champ d'application

Article 295-2 :

La taxe est assise sur les véhicules à moteur immatriculés au Burkina Faso et sur les véhicules de même nature non soumis au régime de l'immatriculation en circulation effective sur le territoire national.

Article 295-3 :

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs véhicules non soumis à l'immatriculation ;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;

- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50 % ;
- les tracteurs à usage agricole ;
- les véhicules à deux roues ;
- les véhicules à trois roues.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts.

Toutefois :

- pour les véhicules immatriculés au nom de l'Etat et des collectivités territoriales, des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération ;
- pour les véhicules à deux roues, les véhicules à trois roues et les tracteurs à usage agricole, l'exonération est d'office.

Lieu et période d'imposition

Article 295-4 :

La taxe est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du propriétaire du véhicule. A cet effet, le redevable doit présenter la carte grise ou, s'il s'agit de véhicule non soumis à l'immatriculation, toute pièce indiquant la cylindrée, le numéro du cadre ou du châssis.

Le paiement de la taxe a lieu au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

En cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire n'est pas astreint au paiement de la taxe s'il peut justifier du règlement de celle-ci pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

Tarifs

Article 295-5 :

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

Catégories de véhicules	Tarifs annuels
Véhicules de tourisme, camionnettes et tracteurs (autres que les tracteurs à usage agricole)	
jusqu'à 8 CV	7 000 F
de 9 CV à 15 CV	10 000 F
de 16 CV à 20 CV	20 000 F
plus de 20 CV	30 000 F
Camions et remorques	
tonnage inférieur ou égal à 2,5 tonnes de charge utile	20 000 F
tonnage supérieur à 2,5 tonnes et inférieur ou égal à 5 tonnes de charge utile	30 000 F
tonnage supérieur à 5 tonnes	50 000 F

Modalités de paiement de la taxe

Article 295-6 :

Le paiement de la taxe est effectué spontanément et constaté par la délivrance d'une quittance.

Aucun dégrèvement ne sera prononcé en cours d'année en cas de vente, perte, destruction, vol ou cessation d'utilisation du véhicule.

Les modalités de répartition du produit de la taxe sur les véhicules à moteur sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 1) de l'article 309 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 309 nouveau :

- 1) L'État peut accorder des exonérations dans le cadre des relations internationales qui sont, sous réserve de réciprocité, strictement limitées :
 - aux fournitures d'eau, de téléphone et d'électricité, aux prestations de services et aux travaux immobiliers effectués dans les locaux de la mission diplomatique et à la résidence principale du chef de mission ;
 - aux biens et services nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège ;
 - aux biens nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations-unies conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent disposer d'un certificat d'exonération et solliciter la détaxe de la TVA auprès de la Direction générale des impôts.

Le reste sans changement.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) et 3) de l'article 316 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 316 nouveau :

- 2) Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non. Toutefois, en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services.
- 3) Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Le reste sans changement.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 330 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 330 nouveau :

- 1) Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, identifiant financier unique, régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.
- 2) La demande est appuyée des pièces suivantes :
 - a) pour les entreprises exportatrices :
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - le justificatif de paiement des biens ou services exportés ;
 - les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises, produits ou services ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations.
 - b) pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
 - la déclaration TVA de la période ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;

- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.
- c) pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 344 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 344 nouveau :

Le montant du prélèvement, incorporé au prix du billet d'avion, est fixé à :

- quarante mille (40 000) francs CFA par passager embarquant en classe affaires et autres ;
- vingt mille (20 000) francs CFA par passager embarquant en classe économique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 346 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 346 nouveau :

Le produit du prélèvement est reversé au budget de l'Etat.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 358 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 358 nouveau :

Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 359 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 359 nouveau :

Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

- boissons alcoolisées autres que la bière : 35 %
- bière : 30 %
- boissons non alcoolisées : 15 %

Le reste sans changement.

Article 44 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 364 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 364 nouveau :

Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 45 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 370 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 370 nouveau :

En ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 371 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 nouveau :

Il est fait application d'un taux de 15 % quelle que soit l'origine du produit.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 373 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 nouveau :

Sont soumises à une taxe spécifique, l'importation et la fabrication des emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés et pour d'autres usages, à l'exclusion des emballages et sachets en plastique servant au conditionnement direct des produits ci-après :

- le riz ;
- la farine de blé ;
- le sel ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- les médicaments et matériels médicaux ;

- les matériels et équipements militaires et de sécurité nationale ;
- les matériels et équipements destinés à la recherche scientifique et expérimentale.

La taxe s'applique aux emballages et sachets plastiques destinés à la vente et à ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Article 48 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 376 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 376 nouveau :

Pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso, la taxe est assise sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les emballages et sachets plastiques importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés, la taxe est assise sur les valeurs déterminées conformément au tableau ci-dessous.

		Valeur des marchandises			
		1F à 200 000F	200 001F à 1 000 000F	1 000 001F à 5 000 000F	5 000 001F et plus
Valeur de l'emballage par unité de conditionnement	Tonne	20 000F	80 000F	400 000F	720 000F
	Carton	5000F	20 000F	100 000F	180 000F
	Unité	400F	1600F	8 000F	14400F

Article 49 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 377 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 377 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Les entreprises qui disposent d'un mécanisme efficace de récupération et d'élimination des emballages et sachets plastiques issus de la consommation de leurs produits peuvent bénéficier de réduction de 50% de la taxe. Les conditions d'octroi de cette réduction sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, de l'environnement et de celui en charge du secteur d'activités concerné.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 20 % au budget de l'État ;
- 80 % au profit du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE).

Article 50 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 5) de l'article 380 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 380 nouveau :

5) Le taux de la taxe est fixé à 12%.

Le reste sans changement.

Article 51 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 418 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 418 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA :

- les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de bateaux ou d'aéronefs ;
- les cessions de droits de propriété intellectuelle et industrielle, à l'exception des droits d'auteur, dispensés de la formalité ;

- les cessions directes ou indirectes de titres de sociétés burkinabè. Si la société est à prépondérance immobilière, le droit sur les mutations d'immeuble à titre onéreux s'applique.

Article 52 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 422 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 422 nouveau :

1) Sont assujettis au droit de 5% :

- les baux d'immeubles à durée déterminée, qu'ils soient à durée fixe ou à période ;
- les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de même nature.

Ce droit est ramené à 3% pour les baux portant sur des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation.

2) Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 8%.

3) L'acte constitutif de l'emphytéose est soumis au droit de 5%.

4) Les contrats de location-gérance sont soumis au droit de 5%.

5) Les concessions de droits de propriété intellectuelle et industrielle sont soumises au droit de 5%.

6) Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature.

Article 53 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 429 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 429 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, dit droit des « actes innomés » :

- les certificats de propriété ;
- les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;
- les prisées de meubles ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ; en cas d'apport, le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux est exigible ;
- les actes portant nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, de fonds de commerce, de matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks des matières premières et des marchandises ;
- les cessions de titre minier ainsi que les contrats ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ;
- et généralement tout acte non tarifé, présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Article 54 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le premierement de l'article 506 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 506 nouveau :

Sont assujettis au droit de timbre dit de dimension :

- 1° les actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Le reste sans changement.

Article 55 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 508 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 508 nouveau :

- 15° les actes enregistrés gratis.

Le reste sans changement.

Article 56 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 2) de l'article 525 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 525 nouveau :

2) 500 francs CFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant vingt-cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales, attestations d'attribution ou de cession de terrains, certificat d'acquisition de droit provisoire, fiches de décompte fiscal, à l'exception des attestations visées ci-dessous :
 - permis de pêche sportive ;
 - autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
 - certificat de résidence ;
 - déclaration de perte.

Article 57 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 534 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 534 nouveau :

La contribution ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du secteur élevage (CSE) ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique.

Article 58 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les articles 541, 542, 543, 544, 545, 546 et 547 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, sont abrogés.

Article 59 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 561 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561 nouveau :

Article 561-1 :

- 1) Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, leurs déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

- 2) Les contribuables peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, leurs déclarations fiscales par procédés électroniques.

Article 561-2 :

- 1) Peuvent être souscrits par procédés électroniques, les demandes des contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 208 et du paragraphe 3 de l'article 634 du code général des impôts, peuvent être délivrés par procédés électroniques, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscal, les certificats d'imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d'exonération d'impôts et taxes et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par écrit sur ou d'après un imprimé de l'administration.

- 3) Pour les demandes, attestations et autres documents soumis au droit de timbre, les droits peuvent être réglés par procédés électroniques.

Article 60 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 565 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 565 nouveau :

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus-indiquées ou qui comportent des mentions inexactes n'ouvrent pas droit :

- à déduction de la base de l'impôt sur les bénéfices ;
- le cas échéant, à déduction de la TVA facturée.

Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 564 sont en outre passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 61 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 576 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 576 nouveau :

L'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 570 auprès des personnes et organismes privés ou publics qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui paient des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

Le reste sans changement.

Article 62 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 586 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 586 nouveau :

- 1) Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, la vérification sur place de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 2) Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition et ceux soumis à la contribution des micro-entreprises, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 3) Pour les personnes n'ayant pas la qualité de commerçant, visées à l'article 576, le contrôle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.
- 4) La durée de la vérification de comptabilité peut être prolongée pour une période identique en cas de difficultés techniques particulières ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Sous peine de nullité de la procédure, la prolongation de la durée de vérification doit être notifiée au contribuable au moins 15 jours avant l'échéance prévue et la notification doit indiquer les raisons qui ont conduit à la prolongation.

5) Ces délais ne sont pas opposables à l'administration fiscale :

- pour les entreprises soumises à la contribution des micro-entreprises et au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime sus-visé ;
- dans tous les cas, lorsque le dépassement des délais résulte du fait du contribuable ;

Pour l'application du présent article, le début et la fin des interventions sur place sont constatés chacun par un procès-verbal dûment signé par l'agent vérificateur et le contribuable ou son représentant. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Article 63 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 598 nouveau :

1) L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui :

- 1° n'a pas souscrit une déclaration dans les délais légaux ;
- 2° a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits par les dispositions du présent code ;
- 3° n'a pas tenu de comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et tous autres documents requis conformément aux dispositions du présent code, ou a tenu une comptabilité parallèle ;

- 4° a commis des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- 5° n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 539 ;
- 6° se livre à l'exercice d'une activité occulte ;
- 7° fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583 ;
- 8° s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 580 aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

2) La taxation d'office prévue aux 1°, 2°, 5° et 8° du 1) ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze jours suivant la notification d'une relance.

Article 64 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 599 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 599 nouveau :

- 1) La taxation d'office doit être notifiée au contribuable.
- 2) La notification doit obligatoirement indiquer :
 - les faits ou constatations qui la motivent, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;
 - le montant des impôts, droits ou taxes ainsi que des éventuelles pénalités et amendes légalement dus ;

- la période d'imposition ;
 - les dispositions du présent chapitre ;
 - qu'un titre de perception sera établi pour le recouvrement des montants dus dans les cas prévus aux 1°, 2°, 5°, 7° et 8° de l'article 598 sans possibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations à la notification de la taxation d'office.
- 3) Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.
- 4) Pour les contribuables taxés d'office en application des 3°, 4° et 6° de l'article 598, le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de taxation d'office pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Article 65 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, le 5) de l'article 614 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 614 nouveau :

- 5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 573 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Article 66 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 671 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 671 nouveau :

Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable.

Le reste sans changement.

Article 67 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 723 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 723 nouveau :

À défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnée sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai sus-visé, le receveur des services des impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le receveur des services des impôts ou par un agent dûment habilité.

Passés les délais indiqués aux paragraphes précédents, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 68 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est complétée par un article 775-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 775-1 :

Le propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe est astreint au paiement du droit simple majoré de 25%.

Le véhicule est immobilisé et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions précitées :

- les maires ;
- les agents dûment habilités de la Direction générale des impôts ;
- les agents des services de police et de gendarmerie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les infractions aux dispositions précitées sont constatées au moyen de procès-verbaux énonçant la nature de la contravention relevée

Article 69 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 786 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 786 nouveau :

À défaut d'enregistrement des actes dans les délais prescrits, les redevables des droits sont passibles des pénalités suivantes :

- une majoration égale à 25% des sommes dues ;

Le reste sans changement

Article 70 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 788 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 788 nouveau :

Toute insuffisance entraîne le complément des droits simples exigibles et l'application des pénalités prévues à l'article 786 sur le montant desdits droits lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10% de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les pénalités lorsqu'ils ont fait des estimations entrant dans le cadre du présent article.

Article 71 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 789 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 789 nouveau :

- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler tout ou partie du prix d'une mutation d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle ou de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail.
- 2) Toute dissimulation entraîne :
 - le rappel des droits éludés ;
 - l'application d'une amende égale à 50% du prix global reconstitué de l'acte enregistré.
- 3) L'amende est portée à 200 % du prix global reconstitué de l'acte enregistré lorsque :
 - il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celle relative aux dissimulations visées au paragraphe 1), et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte précédemment enregistré ;
 - il est établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés.
- 4) Les parties contractantes sont solidairement redevables des droits éludés et des pénalités prévus au présent article.

Article 72 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 797 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est abrogé.

Article 73 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 813 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 813 nouveau :

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 776, le défaut d'établissement des factures, le défaut de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou autres impôts indirects, le défaut d'enregistrement des ventes au comptant et de conservation des bandes de caisses enregistreuses, sont passibles en cas de récidive, des sanctions suivantes :

- fermeture de l'entreprise ou interdiction d'exercer, pour une durée de dix jours à six mois ;
- interdiction d'importer ;
- exclusion de toutes les commandes publiques de biens et de services des secteurs public et parapublic ;
- ou l'une de ces sanctions seulement.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 74 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 75 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2019 sont évaluées à mille neuf cent cinquante-quatre milliards cinq cent soixante-quatre millions quatre cent vingt-neuf mille (1 954 564 429 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
RECETTES FISCALES	1 511 000 000	1 945 290 000	2 150 150 000
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	420 927 000	570 284 000	625 284 000
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	13 791 000	16 227 000	26 227 000
Impôt sur le patrimoine	2 185 000	2 571 000	2 571 000
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	774 575 268	1 016 510 796	1 070 979 049
Droits de timbre et d'enregistrement	62 394 000	73 417 000	73 417 000
Droits et taxes à l'importation	205 667 607	230 864 195	301 248 022
Droits et taxes à l'exportation	603 771	677 714	677 714

Article 76 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2019 sont évaluées à huit cent cinquante-quatre milliards deux cent quarante et un millions trois cent trente-sept mille (854 241 337 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	178 744 800
<i>Emprunts projets</i>	<i>130 700 000</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>48 044 800</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537
Remboursements de prêts et avances	3 000 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	854 241 337

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 77 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 78 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 79 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 80 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2019, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;

- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 81 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 82 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 83 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 84 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 85 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14/09/2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 86 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 87 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 88 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 89 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2019 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 90 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 91 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 92 :

Il est institué une prime de motivation. La prime de motivation est servie à des agents publics de l'Etat.

Cette prime n'est cumulable qu'avec la seule prime de rendement.

Les bénéficiaires, les montants ainsi que les modalités de répartition sont déterminés par voie réglementaire.

Toutefois, le montant de ladite prime ne saurait excéder 25% de la masse salariale des bénéficiaires.

Article 93 :

Les crédits destinés au paiement de la prime de motivation sont constitués des montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toutes natures mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et d'une manière générale aux lois et règlements relatifs à la gestion des finances publiques. Les recettes recouvrées à ce titre au cours d'une année constituent l'assiette au titre de l'année suivante.

Article 94 :

Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures d'accompagnement tenant compte des conséquences de la nouvelle configuration de la prime de motivation.

Article 95 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 96 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 97 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2019 est fixé à deux mille deux cent treize milliards deux cent quatre-vingt-dix millions trois cent trente un mille (2 213 290 331 000) francs CFA.

Article 98 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 96 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2019, les crédits suivants :

En milliers de francs CFA

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2019
DEPENSES COURANTES	1 580 175 908
Charges financières de la dette	100 000 000
Dépenses de personnel	835 900 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	154 207 912
Dépenses de transferts courants	489 567 496
Dépenses en atténuation des recettes	500 500
DEPENSES EN CAPITAL	633 114 423
Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
<i>Etat</i>	<i>333 069 578</i>
<i>Subventions</i>	<i>164 287 884</i>
<i>Prêts</i>	<i>130 700 000</i>
Transferts en capital	5 056 961
Total Dépenses budgétaires	2 213 290 331

Article 99 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2019, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

En milliers de francs CFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	495 726 010
Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Prêts et avances	50 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 262 333 919

Article 100 :

Il est créé au titre de l'exercice 2019, un compte d'affectation spécial au ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles intitulée « Appui à la formation professionnelle ».

Article 101 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2019, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

En milliers de francs CFA

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2019
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances »	725 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	13 307 727
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	560 534
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	46 995
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	6 303 069
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	933 787
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	1 321 537
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	12 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	45 264 662
Compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement »	64 116 979
Compte spécial n°144 « Appui à la formation professionnelle »	5 368 950

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 102 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

En milliers de francs CFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2019
DEPENSES COURANTES	1 580 175 908
Charges financières de la dette	100 000 000
Dépenses de personnel	835 900 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	154 207 912
Dépenses de transferts courants	489 567 496
Dépenses en atténuation des recettes	500 500

dégagent une épargne budgétaire de cent seize milliards huit cent vingt-quatre millions quatre-vingt-douze mille (116 824 092 000) francs CFA.

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

En milliers de francs CFA

DEPENSES EN CAPITAL	633 114 423
Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
Transferts en capital	5 056 961

Article 103 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

En milliers de francs CFA

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2019		Prévision 2019
Ressources ordinaires	1 697 000 000	Dépenses courantes	1 580 175 908
Recettes fiscales	1 511 000 000	Charges financières de la dette	100 000 000
Recettes non fiscales	186 000 000	Personnel	835 900 000
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	154 207 912
		Transferts courants	489 567 496
		Dépenses en atténuation des recettes	500 500
Ressources extraordinaires	257 564 429	Dépenses en capital	633 114 423
Dons projets	164 287 884	Investissements exécutés par l'Etat	628 057 462
Dons programmes	93 276 545	<i>Etat</i>	333 069 578
		<i>Subvention</i>	164 287 884

		<i>Prêts</i>	130 700 000
		Transferts en capital	5 056 961
TOTAL RECETTES	1 954 564 429	TOTAL DEPENSES	2 213 290 331
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			-258 725 902
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-221 302 447

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à deux cent cinquante-huit milliards sept cent vingt-cinq millions neuf cent deux mille (258 725 902 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à deux cent vingt et un milliards trois cent deux millions quatre cent quarante-sept mille (221 302 447 000) francs CFA.

Article 104 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 105 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2019, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019	CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2019
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	495 726 010
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	178 744 800	Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537	Prêts et avances	50 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 000 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	854 241 337	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 262 333 919

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 106 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2019 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2019		Prévision 2020		Prévision 2021	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso	28 114 233	29 569 242	26 114 233	31 676 739	26 114 233	31 932 815
Dotation 001 Pilotage de l'action présidentielle	26 114 233	23 390 245	26 114 233	25 797 422	26 114 233	26 015 866
Programme 002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	-	610 132		614 078		651 710
Programme 003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	2 000 000	5 568 865		5 265 239		5 265 239

Section 57 Cour de Cassation	108 000	1 464 939		1 507 298		1 698 057
Programme 120 Juridiction supérieure de l'Ordre judiciaire	108 000	1 464 939		1 507 298		1 698 057
Section 58 Commission Electorale Nationale Indépendante	-	378 322		355 652		358 104
Programme 121 Elections	-	378 322		355 652		358 104
Section 59 Commission de l'Informatique et des Libertés	-	372 691		343 224		343 787
Programme 122 Protection des données à caractère personnel	-	372 691		343 224		343 787
Section 60 Médiateur du Faso	-	582 796		511 587		515 589
Dotation 123 Médiateur du Faso	-	582 796		511 587		515 589
Section 98 Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	9 256 300	38 592 863	9 998 314	15 656 611	13 838 257	19 686 858
Dotation 135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	9 256 300	38 592 863	9 998 314	15 656 611	13 838 257	19 686 858
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles	6 257 461	243 500 412	16 000 000	254 476 634	12 500 000	297 605 363
Dotation 133 Dépenses communes interministérielles	6 257 461	243 500 412	16 000 000	254 476 634	12 500 000	297 605 363
Total général	725 326 381	2 213 290 331	515 186 187	2 485 702 740	559 273 027	2 642 879 037

Article 107 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2019 sont fixés comme suit :

Article 108 :

Pour l'année 2019, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

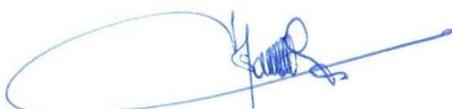
TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 109 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 décembre 2018

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

